



AVIS N° 2025-142/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 30 SEPTEMBRE 2025

PRECISANT QUE :

1. L'APPOSITION DE L'HOLOGRAMME POUR L'AUTHENTIFICATION D'UN CONTRAT EST DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE LA DIRECTION NATIONALE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS ;
2. LA TRANSMISSION DU CONTRAT A LA DIRECTION NATIONALE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS POUR AUTHENTIFICATION RELEVÉ DE LA COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE RÉGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par courriel sans numéro du 13 août 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 14 août 2025 sous le numéro 1792-25, monsieur Bernadin HOUSSOU, Gérant de l'entreprise « HOSPITECH MEDICAL SARL » a saisi l'organe de régulation d'une demande d'éclaircissements sur l'autorité chargée de mettre l'hologramme

d'authentification sur un contrat, celui qui est habilité à transmettre le contrat et les types de contrats qui sont assujettis ;

Que dans sa requête, l'intéressé expose ce qui suit :

« J'ai une préoccupation que je voudrais vous soumettre pour compréhension.

Je voudrais savoir. Pour un contrat de marché dument enregistré aux impôts, quel est l'organe habilité à apposer un hologramme pour l'authentification.

Ma seconde préoccupation est : entre le soumissionnaire attributaire du marché et l'autorité contractante, qui est habileté à aller faire l'authentification du contrat ?

Ma troisième et dernière préoccupation : est-ce que tous les contrats sont censés être authentifiés ou bien il y a des types de contrats spécifiques qu'il faut authentifier ?

Veillez s'il vous plait nous éclaircir pour ces points d'ombre s'il vous plait. » ;

Qu'au regard de ce qui précède, le requérant demande à l'ARMP de l'éclairer sur trois préoccupations à savoir :

- *l'organe qui se charge d'apposer l'hologramme sur les contrats en guise d'authentification ;*
- *entre l'autorité contractante et le titulaire, la personne habilitée à transmettre le contrat pour authentification et*
- *les types de contrats qui méritent d'être authentifiés ;*

Considérant les dispositions de l'article 5 point 5 du décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics selon lesquelles la Direction nationale de contrôle des marchés publics est également chargée d' :
« assurer la numérotation et l'authentification des contrats de marchés publics d'un montant supérieur ou égal aux seuils marquant la limite de compétence des cellules de contrôle des marchés publics » ;

Qu'il en résulte que la DNCMP est le seul organe compétent pour apposer l'hologramme sur les contrats en guise d'authentification et qu'en principe, seuls les contrats dont les montants sont supérieurs ou égaux aux seuils marquant la limite de compétence des cellules de contrôle des marchés publics, reçoivent l'hologramme ;

Que toutefois, en vue de combler le vide juridique pour l'authentification des marchés publics relevant des seuils de compétence des Cellules de contrôle des marchés publics, les contrats y afférents sont également authentifiés par la DNCMP ou ses délégués lors de leur numérotation ;

Qu'en définitive, tous les marchés publics, quelles que soient les limites de compétence des organes de contrôle, sont soumis à l'authentification et à la numérotation de la DNCMP ou de ses démembrements ;

Que par ailleurs, seule l'autorité contractante est habilitée à transmettre les contrats à la formalité d'authentification et de leur numérotation auprès de la DNCMP ou ses démembrements ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que la DNCMP est la seule structure compétente pour assurer l'authentification et la numérotation des contrats qui doivent lui être transmis exclusivement par l'autorité contractante.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics précise que :

- ✓ L'apposition de l'hologramme pour l'authentification d'un contrat est de la compétence exclusive de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et de ses démembrements ;
- ✓ La transmission du contrat à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ou à ses démembrements pour authentification relève de la compétence de l'autorité contractante. 



Séraphin AGBAHOUNGBATA